

CHAPITRE 10.7.

PULLOROSE/TYPHOSE AVIAIRE

Article 10.7.1.

Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 10.7.2.

Recommandations pour l'importation d'oiseaux domestiques

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les oiseaux :

1. ne présentaient aucun signe clinique de pullorose/typhose aviaire le jour de leur chargement ;
2. proviennent d'*exploitations* reconnues indemnes de pullorose/typhose aviaire, et / ou
3. ont été soumis à une épreuve de diagnostic pratiquée à des fins de recherche de la pullorose/typhose aviaire dont le résultat s'est révélé négatif, et / ou
4. ont été maintenus dans une *station de quarantaine* au moins pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement.

Article 10.7.3.

Recommandations pour l'importation d'oiseaux d'un jour

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *oiseaux d'un jour* :

1. proviennent d'*exploitations* et/ou de couvoirs reconnus indemnes de pullorose/typhose aviaire, les couvoirs répondant, en outre, aux normes dont il est fait mention au chapitre 6.4. ;
2. sont expédiés dans des emballages neufs et propres.

Article 10.7.4.

Recommandations pour l'importation d'œufs à couver d'oiseaux domestiques

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *œufs à couver* :

1. ont été désinfectés conformément aux normes dont il est fait mention au chapitre 6.4. ;
 2. proviennent d'*exploitations* et / ou de couvoirs reconnus indemnes de pullorose/typhose aviaire, les couvoirs répondant, en outre, aux normes dont il est fait mention au chapitre 6.4. ;
 3. sont expédiés dans des emballages neufs et propres.
-